

Le Tribunal administratif,

Vu les deux requêtes dirigées contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formées par M. J. A. S. le 26 janvier 2005, la réponse de l'Organisation du 11 mai, la réplique du requérant du 7 juin et la duplique de l'OEB du 13 septembre 2005;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant espagnol né en 1961, est un fonctionnaire de grade A3 de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en poste à La Haye. Il est également président du Comité central du personnel.

Après avoir pris ses fonctions le 1^{er} juillet 2004, le nouveau Président de l'Office a rapidement réorganisé son Cabinet. En prévision de cette réorganisation, le projet de budget pour 2005, qui avait été élaboré en mai 2004 par son prédécesseur, comportait entre autres des crédits pour un nouveau poste de grade A6 de chef du Cabinet du Président. Ce budget ne devait toutefois être approuvé par le Conseil d'administration qu'en décembre 2004 et ne prendre effet qu'en janvier 2005. Dans l'intervalle, le Président a donc demandé à M. McG., qui occupait le poste de grade A6 de chef de l'Office de contrôle, de s'acquitter des fonctions de nouveau chef de son Cabinet à compter du 1^{er} juillet 2004 tout en conservant son poste budgétaire. Pour remplacer M. McG. à la tête de l'Office de contrôle, le Président a demandé à M. F., un directeur principal de grade A6, d'assumer temporairement les fonctions de chef de l'Office de contrôle tout en conservant son poste budgétaire. Le personnel a été informé de ces changements par un communiqué du 2 juillet 2004 émanant du Cabinet du Président.

Le 21 septembre 2004, le requérant a contesté ces mesures en formant deux recours semblables auprès du Président, l'un à titre personnel «en qualité de membre du Comité du personnel», l'autre en qualité de président du Comité central du personnel. Il soutenait que les récentes nominations effectuées au Cabinet du Président, de même que celle de M. F. en qualité de contrôleur, étaient contraires aux dispositions du Statut des fonctionnaires de l'Office, notamment parce que les postes concernés n'avaient fait l'objet d'aucun avis de vacance et n'avaient pas davantage été mis au concours. De ce fait, le Comité du personnel, qui est représenté au sein des jurys de concours, n'avait pu, comme c'est sa fonction, représenter les intérêts du personnel dans le cadre de la procédure de sélection. Le requérant demandait au Président d'annuler les nominations et de suivre dans chaque cas une «procédure de sélection régulière», après avoir publié un avis de vacance de poste. Il demandait également des dommages intérêts pour tort moral ainsi que les dépens.

Par des lettres du 17 décembre 2004, le directeur par intérim du Service du droit applicable aux agents a informé le requérant qu'après un premier examen le Président avait décidé de ne pas donner suite à ses recours, lesquels avaient donc été renvoyés devant la Commission de recours. Il ajoutait que le Président estimait que les dispositions statutaires pertinentes avaient été respectées et qu'un complément d'information sur les motifs de la décision prise lui serait communiqué.

Dans une lettre adressée au Président le 10 janvier 2005, le requérant a accusé réception des lettres du 17 décembre. Toutefois, il faisait observer que, conformément au paragraphe 2 de l'article 109 du Statut des fonctionnaires, la décision préliminaire prise sur un recours doit être communiquée à l'intéressé dans un délai de deux mois après dépôt dudit recours, faute de quoi celui-ci est réputé définitivement rejeté. En l'occurrence, sa décision lui étant parvenue plus d'un mois au-delà de ce délai, le requérant l'informait qu'il saisissait le Tribunal conformément à l'article VII, paragraphe 3, de son Statut.

Le 26 janvier 2005, le requérant a déposé deux requêtes — l'une à titre personnel «en qualité de membre de la représentation du personnel», l'autre en qualité de président du Comité central du personnel «agissant au nom de la représentation du personnel *in corpore*» — par lesquelles il attaquait le rejet définitif implicite de ses recours par le Président. Il n'a soumis qu'un seul mémoire à l'appui de ses deux requêtes.

B. Le requérant soutient que les postes en litige au Cabinet du Président ne sont pas prévus dans le Statut des fonctionnaires et n'étaient pas inscrits au budget. Il affirme que toute modification apportée au Statut des fonctionnaires et aux conditions d'emploi du personnel ne peut l'être qu'après consultation du Conseil consultatif général (CCG), dont la fonction essentielle est «de veiller à ce qu'une consultation appropriée soit menée sur les questions concernant le personnel». Il souligne que le Comité du personnel nomme des membres au CCG à cet effet.

Le requérant dénonce le fait que la nomination de M. McG. comme chef du Cabinet du Président, celle de M. F. comme chef de l'Office de contrôle et celle des autres membres du Cabinet du Président ont été effectuées sans que le personnel ait été informé au préalable que chacun de ces postes était vacant, comme l'exige le paragraphe 2 de l'article 4 du Statut des fonctionnaires. Par ailleurs, ces postes vacants n'ont pas été mis au concours comme le requiert le paragraphe 3 de l'article 4. Relevant que l'article 37 du Statut prévoit que le personnel est représenté au sein des commissions de promotions et des jurys de concours, il fait valoir que, puisque les nominations contestées ont été effectuées sans que les organes nécessaires aient été mis en place, les membres du Comité du personnel se sont vu empêchés de remplir leur fonction de représentation des intérêts du personnel dans le cadre de la procédure de sélection.

Le requérant souligne également que le Cabinet du Président semble s'être vu «conférer de larges pouvoirs», ce qui remet en question les moyens de consultation formels et informels institués entre la direction et le Comité du personnel. Il soutient qu'en violation des dispositions pertinentes du Statut des fonctionnaires M. McG. «fait office *de facto* d'adjoint du Président», notamment dans les négociations avec les représentants du personnel et que, dans une lettre largement diffusée le 5 août 2004, le Président a diffamé ces derniers en insinuant qu'ils œuvraient contre les intérêts de l'Office.

Le requérant conclut que la décision du Président a causé un préjudice non seulement à la représentation du personnel, en portant atteinte à sa réputation et à sa capacité de s'acquitter de ses fonctions, mais également à bon nombre de membres du personnel qui ont été privés du droit de poser en toute équité leur candidature à plusieurs postes. Il ajoute que, si les postes en question étaient par la suite mis au concours, les membres du personnel qui les occupent à l'heure actuelle à titre provisoire bénéficieraient d'un avantage indu par rapport aux autres candidats.

A titre personnel, le requérant demande la réparation suivante : l'annulation des nominations de M. McG. et de ses subordonnés au Cabinet du Président, l'annulation de la nomination de M. F. «et de toute autre nomination irrégulière "par intérim/en prêt" que cette nomination peut avoir entraînée», «la publication en bonne et due forme des vacances de poste et la conduite d'une procédure de sélection régulière à laquelle un représentant élu du personnel devrait participer en tant qu'observateur», 6 000 euros à titre de dommages intérêts pour tort moral et les dépens. En sa qualité de président du Comité central du personnel, il sollicite la même réparation au nom des représentants du personnel mais demande en outre que des «procédures régulières», notamment la consultation du CCG, soient suivies «au cas où la création d'un cabinet du Président serait toujours voulue» et possible en vertu du Statut des fonctionnaires; il demande également le retrait de la «déclaration diffamatoire» figurant dans la lettre du Président du 5 août 2004.

C. Dans sa réponse, l'OEB soutient que les requêtes sont irrecevables. Citant le jugement 533, elle fait valoir qu'à compter du 17 décembre 2004, date à laquelle le Président a pris une décision explicite, le requérant ne pouvait plus attaquer un rejet définitif implicite de ses recours ni donc se prévaloir de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal. Lorsque le 26 janvier 2005 le requérant a déposé ses requêtes, la procédure de recours interne n'était pas achevée et il n'avait donc pas épuisé les moyens de recours interne. De ce fait, les requêtes sont irrecevables en vertu de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal.

L'Organisation exprime également des doutes quant à la qualité pour agir du requérant. Celui-ci n'a pas précisé comment la décision attaquée pouvait lui faire grief à titre personnel. En fait, compte tenu de son grade, il ne pouvait aspirer à être nommé aux postes en cause et n'a donc subi aucun préjudice. Par ailleurs, la requête qu'il a formée en sa qualité de président du Comité du personnel est elle aussi irrecevable car aucune mesure n'a porté atteinte aux droits du Comité du personnel.

A titre subsidiaire, l'OEB fait valoir que les requêtes sont dénuées de fondement. Le Président n'a pas créé une nouvelle structure mais simplement réorganisé son Cabinet conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention sur le brevet européen, selon lequel le Président doit prendre toutes les mesures utiles en vue d'assurer le fonctionnement de l'Office européen des brevets. Contrairement à ce qu'avance le requérant, il ne s'agissait pas d'une mesure appelant une consultation du CCG en vertu de l'article 38 du Statut des fonctionnaires.

Aucun nouveau poste n'a été créé à compter du 1^{er} juillet 2004. Il n'y a donc pas eu de poste vacant à pourvoir au sens du paragraphe 1 de l'article 4 du Statut et il n'était pas davantage nécessaire de publier de vacance de poste en vertu du paragraphe 2 de ce même article. En ce qui concerne le poste de chef du Cabinet du Président, puisqu'il n'y avait pas de poste vacant de grade A6 au Cabinet avant l'approbation du budget pour 2005, M. McG. a été invité à s'acquitter des fonctions en question tout en conservant son poste budgétaire à l'Office de contrôle.

Lorsque le budget a été approuvé et qu'un nouveau poste de grade A6 de chef du Cabinet a été créé, le personnel a été informé le 4 janvier 2005 que le Président avait décidé de pourvoir ce poste par la voie d'une mutation au sein de l'Office, c'est à dire en transférant M. McG. au poste en question avec effet au 1^{er} janvier 2005. Cette décision était conforme au paragraphe 1 de l'article 4 qui prévoit que les postes vacants doivent être pourvus par mutation au sein de l'Office, par promotion ou par nomination dans les conditions déterminées par l'article 49, ou bien par recrutement ou nomination suite à un appel général ouvert tant aux agents de l'Office qu'à des candidats externes. De même, la décision de demander à M. F. de s'acquitter temporairement des fonctions de chef de l'Office de contrôle n'avait pas créé de vacance de poste : il conservait son poste budgétaire existant. Toutefois, la décision ultérieure de transférer M. McG. au poste de chef du Cabinet du Président a effectivement entraîné la vacance du poste de chef de l'Office de contrôle et un avis de vacance a été dûment publié.

L'Organisation souligne que, conformément au Statut des fonctionnaires, le Président peut pourvoir des postes vacants par la voie d'un appel général, mais qu'il n'est pas tenu de le faire; un transfert interne est aussi considéré comme un moyen acceptable et tout aussi valable de pourvoir un poste vacant. La défenderesse demande au Tribunal d'ordonner que le requérant supporte ses dépens.

D. Dans sa réplique, le requérant soutient que le fait que le Président s'est prononcé explicitement sur son recours après l'expiration du délai prescrit au paragraphe 2 de l'article 109 du Statut des fonctionnaires ne l'empêche pas d'exercer le droit que lui confère l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal de contester le rejet implicite de son recours. Il estime que le précédent sur lequel s'appuie l'OEB, à savoir le jugement 533, doit être écarté car même s'il est vrai que, dans cette affaire là, le requérant était en droit de considérer son recours comme étant implicitement rejeté, il avait demandé à l'Organisation de confirmer que telle était bien son intention et, après avoir reçu cette confirmation, il ne pouvait plus en toute bonne foi attaquer le rejet implicite de son recours. Pour ce qui est de sa qualité pour agir, le requérant soutient que, dans un cas comme celui de l'espèce, la personne la mieux habilitée à déposer une requête est un représentant élu du personnel dont la fonction, d'après l'article 34 du Statut des fonctionnaires, est de «représente[r] les intérêts du personnel».

Développant ses arguments sur le fond, le requérant soutient que, bien que le paragraphe 1 de l'article 4 prévoit la possibilité qu'un poste soit pourvu par mutation au lieu de l'être par promotion ou recrutement, il ressort des paragraphes 2 et 3 du même article qu'il est néanmoins obligatoire de mettre le poste vacant au concours. Il doute que l'annonce du transfert de M. McG. au poste de chef du Cabinet du Président puisse être interprétée comme un avis de vacance de poste.

E. Dans sa duplique, l'OEB fait observer que la réplique ne contient aucun argument susceptible de modifier sa position, qu'elle maintient intégralement.

CONSIDÈRE :

1. Le 1^{er} juillet 2004, un nouveau Président a pris ses fonctions à l'OEB. La réorganisation de son Cabinet a été annoncée lors d'une réunion du Comité du personnel puis à l'ensemble du personnel dans un communiqué du 2 juillet 2004, dont les passages pertinents se lisent comme suit :

«**Changements dans le secteur de la présidence**

Le Président a informé les membres du Comité central du personnel des changements apportés dans le secteur de la présidence. S'inspirant de la pratique actuelle au sein de la Commission européenne, il avait décidé de créer la

notion de chef de cabinet. Celle-ci permettait que soient mieux examinés et préparés les dossiers que le Président et la [Commission consultative de gestion] devraient traiter. [...]

Pour l'aider dans sa tâche, [le nouveau Président] avait donc décidé de détacher M. McG[...] de sa fonction actuelle de chef de l'Office de contrôle à son Cabinet, dont il serait chargé, et d'en faire un membre de la Commission consultative de gestion. Cela n'impliquait aucune mutation. Pour le remplacer à l'Office de contrôle, M. F[...] a été détaché pour une année de sa fonction actuelle de directeur principal du bi-cluster à la DG1/2 pour assumer la fonction de chef de l'Office de contrôle et lui aussi siégerait à la Commission consultative de gestion.»

2. A la suite d'un échange de correspondance, le requérant a formé, le 21 septembre 2004, des recours à titre personnel et en sa qualité de président du Comité central du personnel.

3. Aucune réponse n'ayant été donnée dans les deux mois qui suivirent, ces recours ont été considérés comme rejetés conformément au paragraphe 2 de l'article 109 du Statut des fonctionnaires. Le 17 décembre 2004, le requérant a été informé que ses recours internes avaient été rejetés par le Président et qu'ils étaient transmis à la Commission de recours. Les deux requêtes de l'intéressé ont été déposées devant le Tribunal de ceans le 26 janvier 2005. Tant le requérant que l'OEB les ont traitées conjointement et le Tribunal, sans formuler d'autres observations sur cet aspect de la procédure, en fera de même.

4. L'OEB soulève deux points préliminaires : elle soutient en premier lieu que les requêtes sont irrecevables et en deuxième lieu que le requérant n'a pas qualité pour agir.

Sur la recevabilité

5. D'après l'Organisation, les requêtes ne sont pas recevables parce qu'au moment où celles-ci ont été formées, les recours internes bien qu'introduits dans les délais voulus auprès du Président de l'Office, n'avaient pas encore été examinés par la Commission de recours. Aussi, fait-elle valoir, le requérant n'a pas épuisé les moyens de recours interne. Elle cite à l'appui de sa thèse le jugement 533 dans lequel le Tribunal a estimé irrecevable une requête déposée à la suite d'une lettre du Président confirmant son rejet d'un recours qui était déjà réputé rejeté en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 109 du Statut des fonctionnaires. Relevant que les dispositions de l'article VII de son Statut doivent l'emporter sur le Statut des fonctionnaires, le Tribunal avait notamment déclaré :

«4. Dans le cas particulier, le requérant a adressé au Président de l'Office, le 27 juillet 1981, un recours tendant à l'annulation d'une décision et au remboursement de sommes retenues sur son traitement. Le délai de soixante jours prévu par l'article VII, paragraphe 3, expirait donc le 25 septembre 1981. Dès lors, à partir du lendemain, le requérant pouvait se prévaloir d'une décision implicite de rejet et l'attaquer valablement devant le Tribunal.

Toutefois, sans utiliser cette possibilité, il s'est borné, le 28 octobre 1981, à solliciter du Président de l'Office la confirmation que le recours avait été rejeté. De son côté, dans sa réponse du 30 octobre 1981, le Président de l'Office a fait savoir au requérant qu'il ne lui était pas possible d'admettre le recours qui était transmis en conséquence à la Commission de recours pour avis. Sur quoi, le 18 décembre 1981, le requérant a déposé la présente requête auprès du Tribunal.

5. La lettre envoyée par le Président de l'Office le 30 octobre 1981 a eu deux effets juridiques : d'une part, elle a écarté provisoirement le recours interne; d'autre part, elle l'a déféré à un organe consultatif. Elle constitue dès lors une décision dans l'acception de l'article VII, paragraphe 3. Ainsi, à compter du 30 octobre 1981, le requérant ne pouvait plus invoquer à juste titre une décision implicite de rejet; au contraire, il se trouvait en face d'une décision expresse. D'où l'inapplicabilité de l'article VII, paragraphe 3, et par suite l'irrecevabilité de la requête en vertu du premier paragraphe du même article, les moyens de recours internes n'étant pas encore épuisés.

Peu importe que, jusqu'à la lettre du 30 octobre 1981, le requérant ait eu la faculté de se fonder sur l'article VII, paragraphe 3, pour saisir valablement le Tribunal. Il ne peut s'en prendre qu'à lui-même d'avoir entrepris le 18 septembre 1981 une démarche auprès du Président de l'Office au lieu de s'adresser directement au Tribunal à cette date. En tout cas, une décision expresse ayant été rendue le 30 octobre 1981, il n'est plus question depuis lors d'une décision implicite.

[...]»

6. Les circonstances de l'affaire en question étaient entièrement différentes de celles de l'espèce : rien dans ce qu'a fait le requérant ne peut être interprété comme invitant le Président à se prononcer hors délai sur les recours et le Président ne peut pas davantage, par une mesure unilatérale enfreignant le Statut des fonctionnaires, priver le requérant du droit acquis, conféré par l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, de soumettre ses requêtes. L'OEB ne saurait soutenir que le requérant n'a pas épuisé les moyens de recours interne alors que la seule raison en est que l'OEB elle-même a enfreint les dispositions de son propre Statut en ne respectant pas les délais prescrits au paragraphe 2 de l'article 109 dudit statut. La décision prise par le Tribunal dans le jugement 533 ne vaut que pour les faits ayant donné lieu au litige sur lequel il portait.

7. Les requêtes sont recevables.

Sur la qualité pour agir

8. Dans ses requêtes, le requérant demande réparation contre la décision implicite du Président de rejeter ses recours par lesquels il attaquait les mesures annoncées dans le communiqué du 2 juillet 2004 au sujet de la réorganisation du Cabinet du Président. Il le fait à deux titres distincts : à titre personnel et en qualité de président et de membre du Comité du personnel.

9. A titre personnel, le requérant affirme qu'il a qualité pour agir. Selon lui, puisque la nomination de M. McG. s'est faite sans que les membres du personnel en soient préalablement informés, ceux-ci n'ont pu poser leur candidature au poste de chef du Cabinet du Président et il serait donc difficile, voire impossible, de trouver un membre du personnel qui aurait eu clairement qualité pour former un recours en l'espèce. Le requérant soutient que quelqu'un doit se voir reconnaître cette qualité, faute de quoi la nomination ne pourrait jamais être contestée. Ce moyen ne peut être accueilli et contredit les arguments mêmes du requérant concernant la qualité qu'il aurait pour agir en tant que représentant du Comité du personnel. La procédure de recours interne est en général un système de recours individuel, au même titre que la procédure de requête devant le Tribunal (voir le jugement 1392, au considérant 24). Au moment des faits, le requérant détenait le grade A3. Sa candidature n'aurait pu être examinée pour une nomination ou un transfert à un poste de grade A6. Il n'a donc pas qualité pour agir à titre personnel.

10. En revanche, le Tribunal, selon sa jurisprudence constante, estime qu'il convient de reconnaître aux membres individuels du Comité du personnel la capacité à recourir en tant que représentants de cet organe (voir les jugements 1147, 1269, 1315 et 2036). La raison en est que, si le Comité du personnel ne peut recourir, la seule manière de préserver les droits et intérêts collectifs du personnel est d'autoriser l'action individuelle de fonctionnaires agissant en tant que représentants (voir le jugement 1315, au considérant 8, qui renvoie au jugement 1269, considérant 13). Ces décisions sont également en accord avec l'article 34 du Statut des fonctionnaires qui prévoit que les représentants élus du personnel ont le devoir de «représente[r] les intérêts du personnel». Il s'ensuit que le requérant doit avoir qualité pour déposer une requête au nom du Comité central du personnel.

Sur le fond

11. Le requérant fait valoir que la réorganisation du Cabinet du Président opérée en juillet 2004 équivalait à créer de nouveaux postes et à les pourvoir en nommant ou en transférant des fonctionnaires sans qu'il y ait publication d'avis de vacance, mise au concours ni procédure de sélection régulières.

12. Du point de vue du Tribunal, les changements apportés au Cabinet du Président en juillet 2004 n'équivalaient pas à la création d'une nouvelle structure ou de nouveaux postes. Ce qui a été modifié c'est uniquement l'organisation du travail au sein du Cabinet, question qui relevait bel et bien du pouvoir que le Président avait d'organiser son propre Cabinet pour qu'il soit aussi efficace que possible, comme le requiert la Convention sur le brevet européen. Celle-ci habilite en effet le Président à prendre «toutes mesures utiles [...] en vue d'assurer le fonctionnement de l'Office européen des brevets» et à exercer «l'autorité hiérarchique sur le personnel» (paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention). Selon la jurisprudence du Tribunal, le chef d'une organisation internationale a le «pouvoir hiérarchique qui lui permet de répartir ses collaborateurs entre les différents postes» (voir le jugement 534) et celui de «modifier [...] les attributions dévolues aux fonctionnaires placés sous son autorité» (voir le jugement 265). Rien ne vient étayer le sous-entendu selon lequel la réorganisation visait d'une certaine manière à éluder ou à contourner les dispositions du Statut des fonctionnaires concernant la nomination et la promotion du personnel.

13. Le requérant soutient également que l'OEB a enfreint son obligation de consulter le Conseil consultatif

général (CCG). De l'avis du Tribunal, il n'a pas été établi que cette consultation était nécessaire. L'argument repose sur le paragraphe 3 de l'article 38 du Statut des fonctionnaires qui définit à quel moment, indépendamment des tâches expressément fixées par le Statut, le CCG a pour mission de donner un avis motivé. Il y est dit que le CCG donne un avis motivé sur :

«tout projet de modification du présent statut ou du règlement de pensions, tout projet de règlement d'application et, en général, sauf urgence manifeste, tout projet de mesure intéressant l'ensemble ou une partie du personnel soumis au présent statut ou des bénéficiaires de pensions».

14. Le paragraphe 3 de l'article 38 vise à favoriser la discussion et une consultation adéquate entre les parties au sujet de diverses propositions. Des jugements antérieurs ont donné l'occasion de déterminer s'il fallait procéder à une consultation sur les directives à appliquer dans la procédure de recrutement des vice présidents (voir le jugement 2036 dans lequel le Tribunal a répondu par la négative), sur les modifications à apporter au Statut des fonctionnaires pour permettre d'engager des agents contractuels (voir le jugement 1618), sur les intentions d'augmenter les exigences de productivité (voir le jugement 1488) et sur une proposition tendant à augmenter les cotisations d'assurance contre les risques de décès et d'invalidité acquittées par les fonctionnaires (voir le jugement 1062). Dans chacun des trois derniers cas cités, la conclusion a été que cette obligation existait bel et bien.

15. Le Tribunal a estimé que le paragraphe 3 de l'article 38 a un «large champ d'application qui va au delà des seules modifications des dispositions légales» (voir le jugement 1488, au considérant 9), mais la jurisprudence ne va pas jusqu'à englober les décisions en cause en l'espèce. Les mesures adoptées par le Président ne constituent pas un «projet» au sens du paragraphe 3 de l'article 38. Il a pris temporairement des dispositions pour utiliser du personnel «en prêt» dans le but de faciliter le bon fonctionnement de son Cabinet. Le requérant semble craindre que l'utilisation de personnel «en prêt» puisse devenir une pratique courante à l'OEB. Mais rien ne permet de penser que cette pratique se soit généralisée ni que le Président ou l'OEB ait élaboré une quelconque politique pour rendre plus courant le recours à du personnel «en prêt». Autrement dit, les décisions du Président en matière d'affectation du personnel ne constituent pas des politiques. Il s'ensuit que le Président n'était pas tenu de procéder à des consultations.

16. La décision du Président n'a pas davantage conféré à son Cabinet de nouveaux pouvoirs étendus, comme le prétend le requérant. Les décisions attaquées ne constituent donc pas un projet d'amendement du Statut des fonctionnaires et n'exigent pas de consultation à ce titre non plus.

Sur les nominations à de nouveaux postes

17. Aucun nouveau poste n'a été créé à compter du 1^{er} juillet 2004. L'OEB est fondée à soutenir qu'il a uniquement été procédé à une nouvelle répartition de fonctions entre des membres du personnel déjà en place qui occupaient des postes déjà existants. Dès lors qu'il avait été décidé que le nouveau poste de chef du Cabinet du Président serait inscrit au projet de budget pour 2005 comme poste de grade A6, il était tout simplement logique que, dans l'intervalle, un fonctionnaire de grade A6 soit «prêté» pour s'acquitter des fonctions afférentes à ce poste même si son propre poste restait à l'Office de contrôle. De même, un autre fonctionnaire de grade A6 a été «prêté» à l'Office de contrôle pour assurer la continuité du travail dans ce service. En somme, aucun nouveau poste n'a été créé ni pourvu le 2 juillet 2004, date à laquelle le personnel a été informé de la réorganisation du Cabinet du Président; ce qui s'est simplement passé c'est que des personnes occupant déjà des postes existants ont vu leurs fonctions modifiées. Les décisions ultérieures de nomination et de mutation, même si le requérant en parle longuement, ne sont pas véritablement en cause en l'espèce.

18. Aucun poste n'est devenu vacant par suite de la décision du Président de réorganiser son propre Cabinet et d'y réaffecter du personnel déjà en place. Le personnel n'avait donc pas à être informé des vacances de poste. Il n'était pas nécessaire d'organiser un concours afin de pourvoir des postes vacants, et de ce fait il n'y avait pas à créer de commission de promotions ni de jury de concours. Les membres du Comité du personnel n'ont pas été empêchés de s'acquitter de leurs fonctions; il n'y avait simplement pas de fonctions dont il faille s'acquitter.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 12 mai 2006, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice Président, et M^{me} Mary G. Gaudron, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 juillet 2006.

Michel Gentot

James K. Hugessen

Mary G. Gaudron

Catherine Comtet